RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RESEAU-CANOPE.FR
CANOPÉ
RÉSEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

MARCHE N°26-032

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de construction pour la réhabilitation du site INSPE BELLEPIERRE – BAT P / RDC permettant d'accueillir l'Atelier de formation RESEAU CANOPE RC974. Marché de Travaux LOTS n°2 et 3

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES 4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur 4
ARTICLE 2. Présentation du marché 4
2.1. Objet du marché 4
2.2. Forme du marché 4
2.3. Etendue du marché 4
2.4. Durée du marché 5
2.5. Délai d'exécution du marché 5
Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 5
2.6. Calendrier prévisionnel d'exécution 5
ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché 6
ARTICLE 4. Communication et réunion 7
4.1. Mode de communication 7
4.2. Réunions 7
4.3. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire 7
ARTICLE 5. Correspondant du titulaire et intervenants sur le chantier 7
ARTICLE 6. Protection des données 8
ARTICLE 7. Neutralité 9
ARTICLE 8. Confidentialité 9
ARTICLE 9. Assurances 9
ARTICLE 10. Sous-traitance 9
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT 9
ARTICLE 11. Prix 9
ARTICLE 12. Forme du prix 10
ARTICLE 13. Avances 11
ARTICLE 14. Règlement du prix des prestations complémentaires ou modificatives 11
ARTICLE 15. Retenue de garantie 11
ARTICLE 16. Acomptes 12
ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement 12
17.1. Modalité de facturation 12
17.2. Délais de paiement 13
17.3. Cession de créance 13
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION 13

ARTICLE 18. Fixation et prolongation des délais 13
ARTICLE 19. Clause sociale 13
ARTICLE 20. Obligation du titulaire 14
ARTICLE 21. Devoir d'information et de conseil du titulaire 14
ARTICLE 22. Lieux d'exécution 15
ARTICLE 23. Contraintes particulières 15
23.1. Suivi et réunions de chantier 15
23.2. Conditions d'accessibilité au chantier 15
23.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 15
23.4. Réduction des nuisances : 16
23.5. Etudes d'exécution 16
23.6. Vérification des matériaux et produits 16
ARTICLE 24. Absence du personnel 17
ARTICLE 25. Obligation de vigilance 17
ARTICLE 26. Protection de la main-d'œuvre 18
ARTICLE 27. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 18
ARTICLE 28. Pénalités 18
Pénalités encourues 18
28.1. Application des pénalités 19
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION 19
ARTICLE 29. Opérations de vérification 19
ARTICLE 30. Délai de garantie 20
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION 20
ARTICLE 31. Résiliation 20
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES 20
ARTICLE 32. Différends entre les parties 20
ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle 20
ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux 20

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,

Représenté par son Directeur Général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire la construction pour la réhabilitation du site INSPE BELLEPIERRE – BAT P / RDC permettant d'accueillir l'Atelier de formation RESEAU CANOPE RC974.

Localisation du site : 1 Allée des Aigues Marines, Bellepierre, 97487 Saint-Denis La Réunion.

2.2. Forme du marché

Il s'agit d'un marché de travaux passé sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.
Chaque lot constitue un marché de travaux.

2.3. Etendue du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, les prestations objet de la consultation sont passées en lots séparés selon le détail précisé dans le tableau ci-dessous.
Les travaux objet du lot n°2 constituent un ensemble homogène qui ne justifie pas une décomposition en corps d'état séparés au regard de la technicité et du montant des prestations à réaliser.

Lot	Désignation du lot	Code CPV associés
2	Sols – Peintures Plafonds – Cloisons – Menuiseries Plomberie – CVC	45432110-8 : Travaux de pose de sols 45442100-8 : Travaux de peinture 45421152-4 : Installation cloisons 45421000-4 : Travaux de menuiserie 45330000-9 : Travaux de plomberie 45232460-4 : Travaux d'installations sanitaires 45331220-4 : Travaux d'installation de matériel de climatisation
3	Electricité courants forts et faibles	45311000-0 : Travaux de câblage et d'installations électriques

Enfin, pour information, le lot n°1 « démolition/déconstruction » a fait l'objet d'une consultation et de la conclusion d'un marché préalable antérieur. Ces prestations ne sont donc pas visées par la consultation.

2.4. Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et se termine à la fin de la période du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

2.5. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution des prestations comprenant la phase de préparation est fixé à 3 mois. En cas d'une proposition du candidat inférieure à ce délai pour l'exécution et précisée dans le cadre de réponse valant mémoire technique, le délai le plus court s'applique au présent marché.

La notification vaut ordre de service pour le démarrage de la période de préparation et de l'exécution des prestations.
Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, un ordre de service n'est pas nécessaire pour démarrer l'exécution des travaux à la fin du délai de préparation.

Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le présent marché prévoit une période de préparation de 2 semaines à compter de la notification du présent marché. Ce délai est inclus dans le délai d'exécution.

Il est procédé au cours de la période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :
- Calendrier détaillé d'exécution des travaux de construction,
- Réalisation des plans d'exécution,

Par les soins du titulaire de chaque marché issu des lots de la consultation :
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre (copie Maitre d'ouvrage) au moins 2 jours avant l'expiration de la période de préparation, du programme d'exécution des travaux,
- Présentation des plans d'exécution au visa du Maître d'œuvre
- Le titulaire de chaque lot a à sa charge, l'installation, l'entretien et le nettoyage de sa base-vie.

2.6. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter au calendrier prévisionnel les ajustements nécessaires, sans que soit modifié le délai global de l'opération, ni les délais d'exécution des travaux de chacun des lots. Le titulaire s'adapte sans pouvoir prétendre à une compensation financière.

<u>Contraintes calendaires d'exécution en site occupé :</u>
- Jours d'intervention à privilégier hors vacances scolaires : lundi, mercredi, vendredi et le week-end. Les nuisances sonores devront être limitées le lundi, mercredi, vendredi entre 8 :30 et 16 :30, et proscrites le mardi et jeudi.
- Jours d'intervention en vacances scolaires (vacances octobre) : tous les jours de la semaine, pas de contraintes sonores spécifiques.

Interruption pour cause d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Toute prolongation du délai d'exécution, hors jours d'intempéries constaté, fera l'objet d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre. Le titulaire est tenu de se conformer à cette décision.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 (CCAG Travaux) :

1. L'acte d'engagement (AE), l'offre financière du titulaire ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les plans du projet (plan de situation, plan existant, plans projet,…) , le Diagnostic Amiante avant Travaux, le dossier photo de l'existant,
4. Le cadre de réponse valant mémoire technique du titulaire ainsi que ses délais d'exécution des travaux proposés ;
5. Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
6. Le Plan Général de Coordination (PGC) et le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT, fourni lors de la période de préparation) ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
8. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publié par arrêté du 30 mars 2021

Les ouvrages des différents corps d'état répondent aux conditions et prescriptions des documents techniques et administratives qui leur sont applicables (le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux en vigueur, le CCAG cité plus haut, le DTU, les normes NF, les normes UTE, les normes Afnor, etc…). Ces pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation des entreprises, sont réputées connues des titulaires et les parties contractantes leur reconnaissent expressément un caractère contractuel.

Les exemplaires originaux des pièces constitutives du marché ainsi que tout document émis postérieurement à sa conclusion (les actes spéciaux de sous-traitance, les avenants acceptés par les parties au marché, les ordres de services, les bons de commande conservés dans les archives du maître d'ouvrage et de manière générale tout document postérieur à la notification du marché public émanant du maître d'ouvrage) forment l'ensemble des documents contractuels du présent marché et font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE ou un autre canal électronique d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou un autre canal électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou un autre canal électronique, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

4.3. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.
En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5. Correspondant du titulaire et intervenants sur le chantier

5.1. Maîtrise d'ouvrage

Les interlocuteurs du titulaire, concernant la gestion administrative du présent marché sont :
Le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés aux acheteurs, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, les acheteurs désignent des responsables techniques, chargés du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation.

Les interlocuteurs du titulaire, concernant la gestion technique et financière du présent marché sont :

La Direction de l'Action Immobilière (DAI)
direction-dai@reseau-canope.fr

5.2. Equipe du maître d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre est confiée à :

BUREAU VERITAS SOLUTIONS
Immeuble « le Gaïa » - 333 Avenue Georges Clémenceau – 92000 NANTERRE
Tel : +33 (0)9.69.39.10.09 / Mail : nos.bvs@bureauveritas.com

5.3. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est confiée à :
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION
CHALLAND Karine
10 Rue Adolphe Ramassamy
97400 SAINT-DENIS

5.4. Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

Les locaux relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et santé des travailleurs est confiée à :
3C Conseil Coordination Chantier
LOMBARD Julie
5 Rue des Paniers
97400 SAINT-DENIS

ARTICLE 6. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute

diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse des acheteurs est interdite.

ARTICLE 7. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 8. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 9. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose :

- d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées

- d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité décennale découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 11. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire de chaque lot sont forfaitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport,

l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, tous les éléments, fournitures, prestations et travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage et d'une façon générale toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, la gestion des déchets sur le chantier, les impôts, les taxes, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux. Le titulaire ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix. Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires pour la réalisation d'ouvrages répondant en tous points aux obligations contractuelles et à l'usage auxquels ils sont destinés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de groupement d'entreprises, les prix sont également réputés couvrir les frais de représentation et de coordination du mandataire. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

ARTICLE 12. Forme du prix

12.1. Prix du marché

Les prix sont fermes et actualisables.
Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

L'actualisation est faite si un délai de 3 mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre ou le mois de remise des offres négociées le cas échéant et le début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$P_a = P_0 \times (I_{m-3}/I_0)$

dans laquelle :
P_a : Prix actualisé

P_0 : Prix initial
I_{m-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de commencement d'exécution des prestations
I_0 : Valeur de l'index de référence au mois de remise de l'offre ou le mois de remise des offres négocié le cas échéant, I désignant l'indice précisé dans le tableau ci-dessous

Lot	Désignation du lot	Index de référence
2	Sols – Peintures Plafonds – Cloisons – Menuiseries Plomberie – CVC	BT 01 Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986
3	Electricité courants forts et faibles	BT 47 Electricité – Base 2010 Identifiant 001710979

ARTICLE 13. Avances

Le marché ne remplit pas les conditions ouvrant droit à l'avance prévues par les articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Aucune avance n'est accordée au titulaire.

ARTICLE 14. Règlement du prix des prestations complémentaires ou modificatives

Le présent article concerne les prestations complémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, le cas échéant.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le pouvoir adjudicateur dans la consistance des prestations, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

ARTICLE 15. Retenue de garantie

En application des articles R. 2191-33 à R. 2191-35 du code de la commande publique, le marché prévoit une retenue de garantie. La retenue de garantie de 5 % peut être appliquée sur la facture globale présentée par le titulaire ou sur chaque acompte et prélevée sur le montant de chaque facture par le comptable assignataire des paiements. Elle couvre les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui sont formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution bancaire en application de l'article R. 2191-36 du code de la commande publique et à hauteur de 5% du montant du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution bancaire à la retenue de garantie. En cas d'avenant ayant un impact financier, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Il n'est pas accepté de caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 16. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement

17.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché et, le cas échéant, de lot : 26-032 L02 ou L03;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations exécutées et facturées;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr,

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :
- du numéro de SIRET de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : 18004301001485

- de la référence de la commande communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

17.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

17.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.
Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 18. Fixation et prolongation des délais

Le délai d'exécution des prestations du présent marché débute à compter de la notification du présent marché et est fixé à 3 mois, compris 2 semaines de préparation (sous réserve d'une proposition du titulaire qui serait inférieure à ce délai), en décembre 2026.

ARTICLE 19. Clause sociale

Le titulaire veillera, pour l'exécution du marché, à favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Il pourra, à cette fin, recourir aux services d'une structure d'insertion par l'activité économique ou procéder à une embauche adaptée aux besoins du chantier.

Compte tenu de la nature et de la courte durée du chantier, si le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action en faveur de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, il devra, au choix :

- Recruter ou accueillir une personne éligible à un dispositif d'insertion professionnelle pour une durée minimale de 7 heures ;

- Recourir à une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou un GEIQ pour l'exécution d'une partie des prestations ;
- Proposer une période d'immersion ou de découverte professionnelle en lien avec les organismes locaux de l'emploi.

Le titulaire transmettra, au plus tard à la fin du chantier, les justificatifs attestant de la réalisation de son engagement.

Si le titulaire démontre que les contraintes techniques, sécuritaires ou organisationnelles du chantier ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, il proposera au maître d'ouvrage une mesure alternative de nature équivalente favorisant l'insertion professionnelle.

ARTICLE 20. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

Obligation environnementale :
Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche visant à réduire l'impact environnemental des prestations, en transmettant pendant la période de préparation, conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personne

ARTICLE 21. Devoir d'information et de conseil du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard des acheteurs.
A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer aux acheteurs dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 22. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées à l'adresse suivante : 1 Allée des Aigues Marines, Bellepierre, 97487 Saint-Denis LA REUNION, RDC BAT P / INSPE

Le titulaire est réputé avoir pris parfaite et entière connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnait avoir notamment :

- pris parfaite connaissance de la nature de ces lieux et notamment des surfaces à aménager,
- pris connaissance complète et entière de la situation des locaux, de leurs abords ainsi que des conditions d'accès au bâtiment, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique.

ARTICLE 23. Contraintes particulières

23.1. Suivi et réunions de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant des maîtres d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat. Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.
Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

La présence du titulaire à ces réunions est obligatoire. L'absence, non justifiée, aux réunions de chantier entraine une application des pénalités prévues au présent CCAP.
Le maître d'œuvre et les représentants des maîtres d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

23.2. Conditions d'accessibilité au chantier

Le titulaire doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. D'une manière générale, la signalisation complète du chantier doit être assurée par le titulaire durant toute la durée du chantier et ce, 24h/24h.

23.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La sécurité des biens et des personnes doit être une priorité pour le titulaire qui met en œuvre tous les moyens nécessaires afin que celle-ci soit préservée.

Le titulaire communique :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- durant la période de préparation sa présence à la Visite d'Inspection Commune (VIC)
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage :
- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

23.4. Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.
Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande du maître d'ouvrage.
L'acheteur rappelle qu'une partie du site restera en activité pendant toute la durée du chantier. Le titulaire veillera à minimiser les nuisances autant que possible et à garantir la sécurité liée à cette coactivité.

23.5. Etudes d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

23.6. Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations précisées dans le CCTP propre au lot concerné.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux. Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

ARTICLE 24. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures prévues dans son offre technique afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 25. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

ARTICLE 26. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 27. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.
Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.
Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :
- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 28. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

Pénalités encourues

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, les pénalités suivantes, exprimées en € HT sont encourues par le titulaire :

- Retard dans l'exécution des travaux : 300 € par jour calendaire de retard
- Absence aux réunions de chantier sans avoir prévenu 24h avant la réunion le Maître d'œuvre : 300 € forfaitaire sur simple constat et sans mise en demeure préalable
- Retard dans la transmission des documents : 50 € par jour calendaire de retard
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, la signalisation générale du chantier : 200 € par constat
- Dépôt des matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 € par constat
- Retard dans le nettoyage du chantier : 150€ en cas de non-exécution après mise en demeure d'exécution sous 48h et exécution aux frais du titulaire.
- Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 500 € par jour calendaire de retard
- Défaut de gestion des déchets : 500 € par constat
- Non-respect de destination des matériaux : 500 € par constat.
- Après réception et en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire : une pénalité de 500 € est appliquée par jour calendaire de retard
- Non-respect du délai de levée des réserves : 500 € par jour calendaire
- Non-respect des dispositifs de sécurité : 200€ par jour calendaire de retard
- Non-respect du nettoyage de chantier : 150 € en cas de non-exécution

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, le titulaire du marché encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, après mise en demeure.

28.1. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation aux articles 19.4 et 19.2.2 du CCAG Travaux.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 29. Opérations de vérification

Les opérations de contrôle et de réception sont effectuées aux conditions définies par le chapitre 5 du CCAG-Travaux.

Au regard de la durée des travaux, il ne sera pas prévu de réception partielle.

Le pouvoir adjudicateur est avisé par le titulaire du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages, suivant la procédure définie à l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des prestations.

ARTICLE 30. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation d'un an à compter de la date d'effet de réception complète des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement telle que définie à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 31. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 32. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

Les articles 2.4 et 2.5 du CCAP dérogent aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-Travaux concernant la nécessité d'un ordre de service pour le démarrage des travaux, et la durée et démarrage de la période de préparation des travaux.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 29 du présent CCAP déroge aux articles 19.1, 19.2.2 et 19.4 du CCAG-Travaux concernant le montant des pénalités.

L’article 31 du présent CCAP déroge à l’article 42.3 du CCAG-Travaux concernant le délai de garantie.